

# Session 3 - Développement de la filière

15h30-16h00

- **Mise sur le marché des fertilisants issus de la méthanisation**
  - ✓ Pascale CHENON, Dirigeante de VOXGAIA

# Mise sur le marché des fertilisants issus de la méthanisation en France

---

Introduction : contexte réglementaire français – que dit le code rural ?

# Définition des matières fertilisantes (code rural article L. 255.1)

---

Les " matières fertilisantes " sont des produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Elles comprennent, notamment :

- ✓ Les **engrais** destinés à apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition. Il peut s'agir d'éléments fertilisants majeurs ou secondaires ou encore d'oligo-éléments ;
- ✓ Les **amendements** destinés à modifier ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;
- ✓ Les **matières** dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de **stimuler des processus naturels** des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou **d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques**.

*Certains produits issus du procédé de méthanisation peuvent ainsi être considérés comme des matières fertilisantes → leur mise sur le marché relève donc de la réglementation du Code Rural et de la Pêche Maritime*

# Principe de la mise sur le marché des matières fertilisantes

---

Code rural article L. 255.2

- importation,
- détention en vue de la vente
- mise en vente,
- vente,
- distribution à titre gratuit,
- utilisation

sur le territoire national

→ subordonnée à l'obtention d'une **Autorisation de Mise sur le Marché = AMM**  
(ex « homologation »)

Si démonstration :

- **absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement**

- **efficacité**, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols.

# Principe de la mise sur le marché des matières fertilisantes

---

Principales **exceptions** à l'obligation d'AMM :

Matière fertilisante conforme à :

1. une **norme** rendue d'application obligatoire par un arrêté
2. un **règlement** de l'Union européenne
3. un **cahier des charges (CDC)**
4. (substances naturelles à usage biostimulant autorisées)
5. (**déchet** valorisé en plan d'épandage)

Pour les produits issus de la méthanisation :

- **Norme et CDC** : Système déclaratif = autocontrôle de la conformité du fertilisant
- **Projet de Règlement Européen** (digestats) : Système déclaratif & certification du système qualité par un organisme extérieur = autocontrôle de la conformité du fertilisant

→ Revendications cadrées par les textes

# Mise sur le marché des fertilisants issus de la méthanisation en France

---

## Les AMM

# Les autorisations de mise sur le marché

## Nécessitent des échantillons pour l'obtention de données analytiques

- production industrielle
- production pilote : exigence de cohérence entre la production pilote et la future production industrielle décrite

→ plusieurs types de dossiers

## Valables pour un produit/ensemble de produits

### TENEURS GARANTIES :

*Rétexia NK*

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse

- Matière sèche : 2,2 %
- Matière organique : 1,3 %
- N total : 0,67% dont N ammoniacal : 0,51%
- K<sub>2</sub>O total : 0,33% avec un minimum de 0,22%

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)		
Paramètres déclarables	Valeur minimum	Valeur maximum
Matière sèche	3 %	8 %
N total	0,2 %	0,8 %
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total	0,1 %	0,4 %
K <sub>2</sub> O total	0,1 %	0,6 %

*Méthafertil*

## Valables pour un site / plusieurs sites

« identiques » :

Pour un fertilisant issu :

- des mêmes matières premières
- du même procédé
- revendiquant les mêmes effets agro et les mêmes caractéristiques

→ 1 seul dossier pour plusieurs installations (en fonctionnement et/ou en projet)

# Contenu du Dossier de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché

---

- Dossier administratif
- Dossier technique
  - Qualité de la production : → maîtrise de la qualité du produit fini
    - Description des MP, du procédé, du SMQ
    - Preuve de la constance de production (invariance, homogénéité, stabilité)
  - ∞ Etude de l'innocuité : En lien avec les usages → exposition
  - ∞ Etude de l'efficacité : En lien avec les revendications



# Mise sur le marché des fertilisants issus de la méthanisation en France

---

## Planning

# Planning

---

- Construction du dossier : environ 1 an (à moduler selon les données déjà disponibles)
- Dépôt auprès de l'ANSES
  1. Evaluation administrative
  2. Evaluation scientifique des éléments techniques apportés  
*Demandes de compléments techniques en cours d'évaluation*
- Conclusion de l'évaluation
- Notification de la décision → n° d'AMM



1,5 ans environ

*Silence gardé = refus*

# Planning

---

- Durée d'AMM : 10 ans à date de signature
- Demande de renouvellement à faire 9 mois avant fin AMM (mise sur le marché possible pendant examen du dossier)

## Exigences complémentaires

Dans un délai de réalisation fixé (2 ou 4 ans en général) :

- Données supplémentaires venant confirmer les conclusions de l'évaluation – ex : essai en plein champ, essai d'innocuité supplémentaire, démonstration de la stabilité sur une période plus longue, etc..

# Mise sur le marché des fertilisants issus de la méthanisation en France

---

## Etat des lieux des AMM

## Etat des lieux des AMM des fertilisants issus de la méthanisation

	Resp. MM Nom produit	Classe de fertilisant	Pilote / en fonctionnement	Individuel / collectif	Date AMM
1	<b>Géotexia</b>	Amendement organique NP, oligoéléments	en fonctionnement	individuel	02-2014
2	<b>Géotexia Fertixia NS</b>	Engrais NS	en fonctionnement	individuel	02-2014
3	<b>Géotexia Retexia NK</b>	Engrais NK	en fonctionnement	individuel	02-2014
4	<b>Helioprod Equidor</b>	Amendement organique – Engrais	pilote	collectif	04-2015
5	<b>Agrivalor Energie Méthafertil</b>	Engrais organo-minéral liquide NPK (ensemble)	en fonctionnement	collectif	09-2015
6	<b>SAS Biogasyll Fertipalm</b>	Engrais organo-minéral N (ensemble)	en fonctionnement	individuel	01-2016
7	<b>SEDE Benelux Digestat séché</b>	Amendement organique du sol	<i>(en fonctionnement)</i>	??	06-2016
8	<b>SEDE Benelux Digestat GLDC</b>	Matière fertilisante	<i>(en fonctionnement)</i>	??	01-2018
	<b>SAS Ferti-</b>	<i>Engrais organo-minéral NPK</i>	<i>en fonctionnement</i>	<i>Individuel</i>	<b>REFUS (04-2018)</b>

# Mise sur le marché des fertilisants issus de la méthanisation en France

---

## Evolutions réglementaires

# Les normes : où en est-on ?

---

- Aujourd'hui
- NF U44-051 et NF U44-095 → amendements organiques = digestats compostés
  - NF U42-001/A12 → engrais organique NP issu de lisier méthanisé et composté

- Demain ?
- Demande d'introduction de 3 nouvelles dénominations dans la norme NF U42-001-1 (engrais minéraux) :

Engrais fluides  $3\% < N < 15\%$

1. Solution de sulfate d'ammonium
  2. Solution de nitrate d'ammonium
  3. Solution de phosphate d'ammonium
- obtenues par lavage de gaz (avec ou sans étape de stripping)

### **Calendrier :**

*Mai 2018 : retour favorable de l'ANSES*

*A venir : enquête publique, homologation du texte de norme par l'AFNOR, Arrêté interministériel de mise en application obligatoire*

# La réglementation européenne : où en est-on ?

---

Aujourd'hui 2003/2003 : engrais minéraux

Demain ? 2016/0084

Proposition d'un texte par la Commission européenne le 17 mars 2016

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009**

En cours :

- Trilogue Parlement – Conseil – Commission

? Texte définitif en 2018 ? « *la commission est confiante pour une finalisation du texte sous la présidence autrichienne (07 – 12/2018)* » → Parution mi 2019 ..

? Début de la mise sur le marché des fertilisants concernés en 2021 ?



# La réglementation européenne : où en est-on ?

---

2016/0084 : Proposition de texte de la Commission européenne le 17 mars 2016

## Principes généraux :

- Liste fermée de matières premières (CMC) permettant de fabriquer des fertilisants (PFC)
- Critères de qualité, d'innocuité
- Exigences d'étiquetage
- Description de la procédure d'évaluation de la conformité du fertilisant
- LIBRE CIRCULATION EN EUROPE

# La réglementation européenne : où en est-on ?

2016/0084 Texte de la Commission européenne le 17 mars 2016

## 11 Catégories de matières constitutives CMC

1. Substances et mélanges à base de matières vierges
2. Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux non traités ou traités mécaniquement
3. Compost
4. Digestat de cultures énergétiques
5. **Digestat autre que de cultures énergétiques**
6. Sous-produits de l'industrie alimentaire
7. Micro-organismes
8. Additifs agronomiques
9. Polymères nutritifs
10. Polymères autres que polymères nutritifs
11. Certains sous-produits animaux

## 7 Catégories Fonctionnelles PCF

1. Engrais
2. Amendement minéral basique
3. Amendement du sol
4. Support de culture
5. Additif agronomique
6. Biostimulant des végétaux
7. Mélange de fertilisants

Réflexion sur l'incorporation de struvite, de biochar et de cendres

1. Critères d'innocuité et de qualité
2. Contraintes en lien avec le procédé de méthanisation
3. Nécessaire certification du système d'assurance qualité de la production du fertilisant par **un organisme accrédité externe**

Pour qu'un fertilisant issu de la méthanisation puisse être mis sur le marché selon ce règlement il faut qu'il satisfasse, *a minima*,

- ✓ les conditions en lien avec la/les CMC dont il dépend
- ✓ ET les conditions en lien avec la PCF à laquelle il correspond

# Le cahier des charges digestat : où en est-on ?

---

Aujourd'hui

CDC DigAgri 1 :

- Publication au JORF le 18 juin 2017

*Demain ?*

- CDC DigAgri 2, CDC DigBiodéchets, CDC Dig...??

# Le cahier des charges digestat : CDC DigAgri 1

---

- Digestats bruts ou phase liquide ou phase solide (cf. II-2) de type agricole
- Installations de méthanisation agricoles disposant d'un agrément sanitaire
- Mise sur marché en vrac
- **Les matières premières :**
  - Effluents d'élevage (> 33%) + matières végétales agricoles = > 60 %
  - Sous-produits végétaux d'IAA, certains SPA de catégorie 3
- **Le procédé de fabrication**
  - Infiniment mélangé
  - Mésophile (entre 34°C et 42°C), TS ≥ 50j
  - Thermophile (entre 50°C et 65°C), TS ≥ 30j
  - Exigences sur procédé (temps, pH), stockage
  - Séparation de phase possible (sans utilisation de polymère synthétique)
- **Usages :**
  - ✓ **grandes cultures et prairies**
  - ✗ **Interdiction** sur cultures légumières, maraîchères et cultures en contact avec le sol, destinées à être consommées en l'état
- **Système de gestion de la qualité de la fabrication**
  - Plan de procédure basé sur HACCP
- **Autocontrôles**
  - Analyses : pathogènes & ETM (valeurs max et flux)
  - Registres de traçabilité
- **Etiquetage** réglementé (décret 1980)
- **Revendication :**
  - Selon les teneurs en EN → Engrais organique, amendement-engrais organique, amendement organique

# Mise sur la marché des fertilisants issus de la méthanisation

---

Ainsi, selon :

- les matières premières
  - le procédé
  - les caractéristiques du produit issu du site
- ➔ un fertilisant peut être valorisé en agriculture et mis sur le marché selon **différentes règles.**

Sur une même unité, plusieurs produits peuvent avoir une valeur agronomique intéressante

Pascale chenon  
06 79 54 20 21  
pascale.chenon@voxcaia.fr

# EXPOBIO92Z

---

Pascale Chenon  
VoxGaia

[pascale.chenon@voxdaia.fr](mailto:pascale.chenon@voxdaia.fr)